

(1)

(N° 185.)

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 JUIN 1891.

---

### ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

---

*Amendement présenté par M. DE MONTPELLIER.*

Remplacer l'article 17 du projet de la section centrale par la disposition suivante :

« Le remboursement des frais de l'assistance accordée à des indigents ayant quitté leur domicile de secours pourra être réclamé de la commune débitrice dans la proportion suivante :

- » A concurrence de la totalité pour les deux premières années d'absence ;
- » A concurrence de la moitié pour la troisième année ;
- » A concurrence d'un quart pour la quatrième année.
- » Après quatre ans d'absence, si l'indigent n'a pas acquis un nouveau domicile de secours, il tombe pour la totalité à la charge de la commune dans laquelle il réside. »

JULES DE MONTPELLIER.

---

(1) Projet de loi, n° 138 (session de 1887-1888).  
Rapport, n° 183 (session de 1889-1890).  
Amendements, n° 179, 181, 182 et 183.